



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 26 mars 2025

Convocation du 17 mars 2025

En Exercice : 10 L'An Deux Mil vingt-cinq

Présents : 07 Le vingt-six mars à dix-huit heures et trente minutes

Votants : 09

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LECOQ, Maire.

Présents : MM. & MMES Gérard LECOQ, Maire, Jean-Marc LEGER, Michel BREHIN Adjoints au Maire, Isabelle DEGUEROIS, Nicole BASLY, Benoît LEPROVOST, Sylvie BREUILS, Marie-Christine SIONNEAU, Conseillers.

Absents excusés : MM Paul de LABARTHE (pouvoir B. LEPROVOST) et Bruno MANCEL.

Monsieur Jean-Marc LEGER est désigné secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal (en date du 13 novembre 2024) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur le Maire ne fait mention que des titres et délibérations prises. Le Procès-Verbal du 13 novembre 2024 est adopté par la majorité du Conseil Municipal.

N° 2025 - 01

C.D.C S.T.M RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL

Rapporteur : le Maire

Pour rappel, l'agent technique qui intervient sur le territoire communal est mis à disposition par la C.D.C S.T.M par délibération n° 2022-22 en date du 8 juin 2022. Il convient donc de renouveler la convention pour une durée de 3 ans.

Cependant l'agent souhaite équilibrer ses horaires pour effectuer 7 heures /jour dont 2 journées à Vends. Ce qui fait un taux de 14/ 35^{ème}.

l'agent a demandé de réduire le taux horaire d'intervention sur Vends pour le ramener au taux de 14/ 35^{ème}.

L'ancienne convention vous a été transmise par mail. La C.D.C délibèrera le 10 avril prochain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le renouvellement pour 3 ans de la mise à disposition de personnel à hauteur de 14/35^{ème} ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à l'application de cette délibération.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Rapporteur : le Maire

Par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport vous a été envoyé par mail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif ; ;
- 2) De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- 3) De mettre en ligne le rapport sur le site www.services.eaufrance.fr
- 4) De renseigner et publier les indicateurs de performance sur S.I.S.P.E.A.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Rapporteur : le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-18 en date du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau SEINE NORMANDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la commune de VENDES entré en vigueur le XXX et notamment son article XXX (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 8 février 2022 conclue entre la SAUR et la commune de VENDES sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau SEINE NORMANDIE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau SEINE NORMANDIE a fixé à 0,089 € H.T par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ;

L'assemblée délibérante indique la nécessité d'obtenir des explications complémentaires notamment basées sur des exemples concrets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) De fixer à 0,0267€ H.T /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 2) Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à l'application de cette délibération.

Vote (s) pour : 03

Vote (s) contre : 02

Abstention (s) : 04

N° 2025 - 04

**S.D.E.C ENERGIE - RENOUVELLEMENT DU DROIT DE JOUISSANCE
SUR LA PARCELLE CADASTRÉE 734 A 447**

Rapporteur : le Maire

Un protocole a été signé le 15 juin 2022 entre la mairie et le SDEC Energie, autorisant l'installation d'un câble électrique souterrain basse tension sur la parcelle alors cadastrée préfixe 734 section A numéro 366 (aujourd'hui installé sur la parcelle cadastrée préfixe 734 section A numéro 447).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'autoriser le Maire à signer le renouvellement de cet acte.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2025 - 05

**ADHESION A LA CONVENTION PORTANT PARTICIPATION POUR LA
PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CDG14**

Rapporteur : M Jean-Marc LEGER, 1^{er} Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de P.S.C et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 mars 2025 ;

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN ;
- La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN ;
- La garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel ;
- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est de minimum 7€/mois/agent, à compter du 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1er mai 2025 ;
- 2) **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- 3) **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de

participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025) ;

- 4) **D'autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- 5) **D'inscrire** au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2025 - 06

**LOTISSEMENT DU LAVOIR - CHOIX DU DEVIS POUR LA
FINALISATION DE LA VOIRIE**

Rapporteur : le Maire

Pour rappel, le devis initial, en 2022, de l'entreprise MARTRAGNY TP pour la mise en enrobé de l'impasse s'élevait à 13 838,46 € H.T. Sur ce devis, seulement la première tranche a été réalisée à hauteur de 5 988,10 € H.T. La fin des travaux n'ayant pas pu être réalisée avant, la commune doit faire face à un surcoût pour la même finalité.

Afin de compenser cette hausse, les élus proposent la pose d'un bi couche.

Devis MARTRAGNY TP :

- 9 929,44 € H.T pour du bi couche
- 14 269,72 € H.T. pour de l'enrobé

Devis BOUTTE :

- 9 515 € H.T pour du bicouche

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le devis de l'entreprise BOUTTE à hauteur de 9 515,00 € H.T ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à l'application de cette délibération.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2025 - 07

P.L.U.I - AVIS SUR L'ARRÊT DU PROJET

Rapporteur : le Maire

Vu le C.G.C.T ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants et R.153-5 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Seules Terre et Mer, notamment sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bessin ;

Vu la délibération n°DEL2021_123 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Seulles Terre et Mer et déterminant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°DEL2023_054 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2023 prenant acte d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu au sein du conseil municipal ;

Vu la délibération n° DEL2025_001 du Conseil communautaire en date du 20 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le projet de PLUi arrêté et les différentes pièces le composant, à savoir le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale compétent est transmis pour avis à ses communes membres, cet avis pouvant être favorable, favorable assorti d'observations ou défavorable ;

Considérant que l'avis sollicité sur le projet de PLUi arrêté est rendu dans un délai de trois mois suivant la date d'arrêt dudit projet, l'avis étant réputé favorable en cas d'absence de réponse à l'issue de ce délai ;

Considérant que lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement du projet de PLUi qui la concernent directement, l'établissement public de coopération intercommunal compétent doit délibérer à nouveau sur ce projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis rendus ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer appelle de la part de la commune les observations retranscrites dans l'avis annexé à la présente délibération, qui lui sera notifié ;

Certains administrés sont venus en mairie signaler que beaucoup de mares indiquées sur la carte du P.L.U.i étaient en fait inexistantes. Certaines haies ont également disparu depuis fort longtemps. Le Conseil a de ce fait émis des réserves devant la réalité observée sur le terrain. Les agriculteurs s'inquiètent quant à l'obligation de remise en service de mares qui se trouvent pour les unes au beau milieu de labours et pour certaines autres qui se situent sous une construction, voire juste devant. Le Conseil municipal demande à ce que les cartes soient modifiées en conséquence (voir carte en annexe de cette délibération).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver l'arrêt du projet P.L.U.i à condition que les observations figurant en rouge sur la carte annexée à la présente délibération soient prises en compte par la C.D.C S.T.M ;
- 2) De notifier cette délibération et la carte modifiée selon les observations de l'assemblée délibérante à la Communauté De Communes Seulles Terre et Mer ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à l'application de cette délibération.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2025 - 08 VOIRIE - RUE CHARLES POREE - REFECTION DE L'ACCOTEMENT
--

Rapporteur : le Maire

Pour rappel, ce sujet est toujours en débat depuis juin 2023. Il s'agit de résoudre le problème des inondations le long de la RD 173A et devant chez MME MELHAOUI.

L'entreprise BOUTTE a fourni 5 devis allant de 1 745,00 € H.T (création d'une descente d'eau) à 19 872, 50 € H.T (réalisation de CC1 sur plus de 150 ml).

Monsieur le Maire précise que l'accord de l'A.R.D est obligatoire pour tous travaux sur la départementale. Il indique aussi que le problème d'écoulement des eaux pluviales devant chez MME MELHAOUI devrait être résolu avec le débarnage de réalisé ces jours derniers.

Monsieur le Maire indique avoir sollicité l'A.R.D pour la réalisation des travaux par leurs équipes moyennant une prise en charge financière de la commune pour les matériaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De prioriser l'aménagement de l'accotement situé devant la maison de Madame MELHAOUI ;
- 2) D'approuver le principe d'aménagement de la RD 173A avec la pose d'AC1 mais demande une mise en concurrence pour diminuer les coûts, jugés trop importants pour les élus ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à l'application de cette délibération.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

POINT TRAVAUX MAIRIE

Les conseillers se félicitent des travaux effectués dans le cadre de la rénovation de la mairie.

Les élus s'interrogent sur la réponse de demande de subvention au titre de la D.E.T.R (entre 20 et 40%, soit de 8 759,00 € à 17 518,00 €) ;

La mairie a reçu la semaine dernière une notification précisant que le dossier ne pouvait pas être pris en charge car la commune doit préalablement demander une subvention sur ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) et EDURENOV (rénovation des écoles). Au montage et à la dépose du dossier de subvention, la sous-préfecture n'a jamais émis de telle condition mais uniquement un audit pour connaître le gain d'énergie. Monsieur le Maire a demandé à la sous-préfecture de revoir le dossier.

POINT FINANCES

Budget 2025 :

Prévoir en investissement la réfection de l'accotement devant MME MELHAOUI, le changement, par tranche, des radiateurs dans les locations et l'embellissement des abords de la salle des fêtes.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Un logement communal se libère mi avril.

Arrêt des lignes cuivre (téléphonie et ADSL) : échéance pour 2030. Des soucis d'accès à la fibre persistent dans la commune, au niveau de la place de l'église avec les 8 logements.

L'ordre du jour étant épuisé, en l'absence de questions diverses, la séance est close à

Clos les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc LEGER

Le Maire
Gérard LECOQ

